

# Société des actionnaires de la Revue militaire suisse

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **22 (1877)**

Heft 23

PDF erstellt am: **21.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

Le Top-Dagh est une hauteur qui commande la route du Dévé-Boyun, dont la pente est très raide au nord et plus douce sur les autres faces ; il porte deux lignes d'ouvrages ; la première consiste en trois lunettes appelées Azizié, dont deux sont fermées par des casemates ; la seconde consiste en deux ouvrages : une redoute, Medjidié, et une lunette, Gourb-Nichou ; le tout est relié à la place par un parapet à lignes brisées.

Les ouvrages du Kerement-Dagh ne sont que des batteries peu considérables, et sont rattachés de la même façon à Erzeroum.

Pour défendre tout cela, il faudrait, outre des vivres assurés, un armement fixe et mobile considérable. Les pièces de position et les garnisons de rigueur des ouvrages devraient être secondés d'un corps d'opérations d'au moins 20 mille hommes, avec 150 pièces de campagne. Or, Moukhtar est loin de disposer de telles ressources.

Il y a donc lieu de croire que la capitale de l'Arménie ne tardera pas à subir le sort de la place de Kars, qui devait la couvrir.

---

## **Société des actionnaires de la Revue militaire suisse.**

*Assemblée générale du 13 novembre 1877.*

La séance est ouverte à 2 heures, à l'hôtel du Nord à Lausanne, sous la présidence de M. le lieutenant-colonel d'artillerie, Sarazin.

Sont présents, sept actionnaires représentant 101 actions donnant droit à 23 voix.

Le nombre total des actions émises étant de 123, l'assemblée est régulièrement constituée, pour procéder à la reconstitution de la société et à la révision des statuts sociaux, conformément à l'ordre du jour publié dans la *Revue militaire suisse* des 19 et 30 octobre et 9 novembre.

Le procès-verbal de la séance du 27 février est lu et adopté.

Les propositions du comité de surveillance sont mises en discussion sous la forme suivante :

L'assemblée générale voulant continuer la *Société de la Revue militaire suisse*, qui est arrivée à son terme, en arrête comme suit les statuts :

*Art. 1.* La Société de la *Revue militaire suisse* créée par acte reçu Paquier, notaire, du 20 décembre 1864, et approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 4 janvier 1865, a son siège à Lausanne. Son but est la publication de la *Revue militaire suisse*, telle qu'elle a existé jusqu'à ce jour.

*Art. 2.* La durée de la Société est fixée à 12 ans à partir du 15 janvier 1877.

*Art. 3.* Le fonds social est fixé à trente mille francs, divisé en 300 actions de cent francs chacune ; ces actions sont au porteur et sont détachées d'un registre à souche ; elles doivent être signées par le président du Conseil de surveillance et l'un des membres du Comité de rédaction.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent s'en rapporter aux états sociaux. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurr-

rence du montant de leurs actions et ne peuvent être tenus à aucun rappel d'intérêt ou de dividende.

*Art. 4.* La Société est administrée par un comité de rédaction de 3 à 5 membres porteurs, chacun d'au moins dix actions et nommés pour trois ans par l'assemblée générale des actionnaires ; les actions des membres de ce comité sont inaliénables pendant leur gestion et restent déposées entre les mains du Président du Comité de surveillance. — Chacun des membres du comité de rédaction a la signature sociale. Ce comité représente la Société dans tous ses rapports vis-à-vis des tiers et reçoit par les présentes procuration générale pour administrer la Société sous les réserves ci-après spécifiées.

*Art. 5.* Il est institué un comité de surveillance composé de trois délégués de l'Assemblée générale des actionnaires. Les membres du Comité de rédaction assistent à ses séances avec voix consultative seulement. Le Comité de surveillance a pour mission de surveiller l'administration de la Société, de vérifier les comptes et le bilan, d'autoriser toute dépense extraordinaire dépassant fr. 200 ; d'autoriser à plaider, transiger ou compromettre, de proposer à l'assemblée générale les membres du comité de rédaction, et en général faire à cette assemblée toute proposition qu'il jugera utile ou nécessaire. Il convoque l'assemblée générale.

Le comité central, ainsi que les comités des sections cantonales, ou divisionnaires, de langue française ou italienne, de la Société des officiers de la Confédération suisse, ont toujours le droit de se faire représenter dans le comité de surveillance, avec voix délibérative.

*Art. 6.* Le Comité de surveillance est nommé pour trois ans ; il nomme son président et son secrétaire ; il se réunit au moins une fois par an, et en outre toutes les fois que deux de ses membres ou que le Comité de rédaction en font la demande au président. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents ; il tient un procès-verbal de ses séances, mis à la disposition des actionnaires. Les Comités de surveillance et de rédaction sont rééligibles.

*Art. 7.* L'assemblée générale est formée par la réunion régulièrement convoquée de tous les actionnaires présents ou représentés. La convocation est signée par le président du Comité de surveillance et insérée dans la *Revue* au moins quinze jours à l'avance. Cette seule publication sera suffisante pour tous les actionnaires.

*Art. 8.* L'assemblée générale est présidée par le président du Comité de surveillance. Elle nomme les membres de ce Comité, passe les comptes, vote sur toute proposition faite par le Comité de surveillance ou le Comité de rédaction, nomme ce dernier, décide sur toute modification des statuts, sur la prolongation et la durée du présent contrat et sur la liquidation en en fixant le mode. Toutes ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

*Art. 9.* Chaque actionnaire porteur de 1 action a droit à 1 voix.

»	»	»	3	»	»	2	»
»	»	»	5	»	»	3	»
»	»	»	8	»	»	4	»
»	»	»	10 actions ou plus	»	»	5	»

La qualité d'actionnaire sera constatée par le dépôt des actions dans les bureaux de la Société, au plus tard le jour de l'assemblée générale.

*Art. 10.* Les bénéfices nets, tels qu'ils résulteront des comptes annuels, seront répartis comme suit :

1° Les actionnaires toucheront l'intérêt de leurs actions jusqu'à concurrence de 4 % l'an.

2° Il sera prélevé sur le solde une somme de mille francs qui sera allouée au Comité de rédaction.

3<sup>o</sup> Le solde appartiendra moitié au Comité de rédaction et moitié aux actionnaires.

Le solde revenant aux actionnaires sera affecté suivant la décision du Comité de surveillance, soit à la formation d'un fonds de réserve, soit à la distribution d'un dividende.

*Art. 11.* Les statuts seront soumis à l'approbation du Conseil d'Etat du canton de Vaud; ils ne pourront être modifiés que si la majorité absolue des membres présents à l'assemblée générale, représentant la majorité absolue des actions émises, vote cette révision. L'ordre du jour de l'assemblée générale, inséré dans la *Revue militaire*, devra mentionner la proposition de révision, à peine de nullité de vote.

Le Comité de rédaction est chargé de faire stipuler les nouveaux statuts modifiant ceux du 20 décembre 1864 et d'en demander la ratification au Conseil d'Etat du canton de Vaud.

La proposition du Comité de surveillance est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée ratifie la dépense extraordinaire de fr. 375 pour la publication des planches du rapport sur les services extraordinaires du génie en 1876.

M. le capitaine d'artillerie A. van Muyden ayant donné sa démission, l'assemblée, en vertu de la modification introduite à l'article 4, désigne à l'unanimité, pour le remplacer, M. Guiguer de Prangins, lieutenant d'artillerie, et comme nouveau membre M. Dumur, lieutenant de carabiniers, tous deux à Lausanne.

M. le lieutenant-colonel Sarasin est confirmé dans ses fonctions de président du conseil de surveillance, et il lui est adjoint M. le colonel-brigadier Bonnard et M. le lieutenant-colonel d'artillerie Ruchonnet.

La séance est levée à 5 heures.

*Le Président du Conseil de surveillance,*  
G. SARASIN,  
lieutenant-colonel d'artillerie.

*Le Secrétaire,*  
CURCHOD-VERDEIL.

## LES ÉCONOMIES SUR L'ARMÉE FÉDÉRALE

Les propositions de la Commission du Conseil national pour rétablir l'équilibre financier de la Confédération sont données par plusieurs journaux dans le texte ci-après qui n'a cependant encore rien d'authentique, assure-t-on. Nous prendrons la liberté d'ajouter des remarques à quelques postes.

1. Réduire de huit à quatre les écoles préparatoires d'officiers.
2. Réduire à 9 le nombre des instructeurs de 1<sup>re</sup> classe, économie de . . . . . Fr. 37,800
3. Réduire le nombre des instructeurs de 2<sup>me</sup> classe à 64, ou diviser les instructeurs en 3 classes, en gardant le même nombre que celui admis actuellement, mais en réduisant de la moitié celui des instructeurs de 2<sup>me</sup> classe, économie de . . . . . 43,000
- 3 bis. Réduire les écoles de recrues d'infanterie à 2 par division au lieu de 3, économie de . . . . . 200,000

*Remarque.* Les instructeurs étant soldés à l'année, et leur nombre étant fixé d'après les besoins, il n'est pas possible de réaliser de très grandes économies sur ce chapitre, si l'on veut avoir des instructeurs convenables et encourager leurs bons services par de l'avancement. Réduire le nombre des instructeurs permanents pour le renforcer d'instructeurs supplémentaires soldés par jour ne serait peut-être pas faisable dans toutes les divisions et reviendrait probablement aussi cher. En tout cas on